European Commission against Racism and Intolerance
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

CRI(2016)24

CONCLUSIONS DE L'ECRI SUR LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE ADRESSEES AUX PAYS-BAS

Adoptées le 17 mars 2016[1]

Publiées le 7 juin 2016

[1] Sauf indication expresse, aucun fait intervenu après le 4 novembre 2015, date de réception de la réponse des autorités néerlandaises à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62
E-mail: ecri@coe.int
www.coe.int/ecri

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du quatrième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a mis en place une nouvelle procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à un petit nombre de recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément aux lignes directrices relatives au quatrième cycle de ses travaux pays par pays portées à l'attention des Délégués des Ministres le 7 février 2007[1], l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble elle-même des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

[1] CM/Del/Dec(2007)986/4.1.

1. Dans son rapport sur les Pays-Bas (quatrième cycle de monitoring) publié le 15 octobre 2013, l'ECRI recommandait aux autorités néerlandaises d'introduire une disposition faisant expressément de la motivation raciste[1] *une circonstance aggravante de la peine.*

Les autorités ont informé l'ECRI qu'elles n'étaient pas favorables à une disposition pénale faisant de la motivation raciste une circonstance aggravante. Elles rappellent que des instructions, à caractère non obligatoire, ont été données aux procureurs pour qu'ils demandent un alourdissement de la peine lorsque la motivation raciste peut être prouvée. L'ECRI avait examiné ce système à l'occasion de son rapport de 2013 et constate qu'il n'est pas appliqué, contrairement à sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale ; il n'oblige pas le juge national à alourdir la peine lorsqu'il a été établi que l'acte commis avait une motivation raciste.

L'ECRI considère que cette recommandation n'a pas été suivie.

2. Dans son rapport sur les Pays-Bas (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait aux autorités de se doter en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale d'une stratégie nationale et d'orientations politiques qui couvrent divers domaines de la vie et définissent des objectifs nationaux communs et des mécanismes de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation.

L'ECRI a été informée de la mise en œuvre, par les autorités néerlandaises, du programme national d'action contre la discrimination, qui a été adopté en 2010 et englobe tous les motifs de discrimination, y compris mais sans s'y limiter la discrimination raciale. Ce programme comprend des activités visant à lutter contre la discrimination raciale sur le marché du travail, à améliorer les relations entre la police et les divers groupes vulnérables relevant de la mission de l'ECRI et à surveiller l'islamophobie. Les autorités élaborent actuellement un nouveau programme d'action contre la discrimination qui sera présenté au Parlement pour adoption. Ce nouveau programme mettra davantage l'accent sur la discrimination fondée sur la religion, l'ascendance et la couleur afin de lutter contre l'islamophobie, l'antisémitisme et la discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

Si l'ECRI reconnaît les efforts faits par les autorités néerlandaises pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, elle relève qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'un programme général de lutte contre la discrimination et qu'il n'existe pas de stratégie nationale précise pour combattre le racisme et la discrimination raciale. Elle note également qu'aucune stratégie thématique de ce type n'est actuellement prévue. A sa connaissance, il n'a été procédé à aucune évaluation pour savoir si un programme général de lutte contre la discrimination est plus efficace pour prévenir et combattre la discrimination raciale qu'une stratégie portant exclusivement sur ce problème. De même, si certaines mesures de suivi et d'évaluation concernent les activités de lutte contre la discrimination raciale sur le marché du travail, ces mesures n'existent guère dans d'autres domaines.

Par ailleurs, la responsabilité de prévenir et de combattre le racisme et la discrimination raciale échoit toujours en grande partie aux autorités locales, qui comprennent souvent mieux les problèmes liés au contexte local, mais n'ont guère les compétences nécessaires. De plus, certaines questions ne peuvent être traitées qu'au niveau national. La situation se caractérise donc par l'absence d'approche structurelle efficace pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale au niveau national.

L'ECRI considère donc que cette recommandation a été suivie en partie.

---

[1] Conformément à la Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 de l'ECRI, on entend par « racisme » la croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes. De même, on entend par « discrimination raciale » toute différence de traitement fondée sur ces motifs, et qui manque de justification objective et raisonnable.

3. Dans son rapport sur les Pays-Bas (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait aux autorités néerlandaises de se pencher sur l'exploitation des intérimaires qui ne résident pas en permanence aux Pays-Bas, de mettre en place si nécessaire un régime d'autorisation des agences de placement temporaire, de contrôler régulièrement ces dernières, et de veiller à ce que ces catégories de travailleurs bénéficient des garanties et des conditions de travail prévues par la loi.

L'ECRI note que les autorités néerlandaises ont pris plusieurs mesures pour régler le problème de l'exploitation des travailleurs intérimaires étrangers. Le 1er juin 2015 est entrée en vigueur la loi sur les contrats abusifs, qui vise à empêcher que les travailleurs, dont les intérimaires étrangers, soient sous-payés. En vertu de cette loi, un certain nombre de programmes pour l'emploi existants considérés comme pouvant donner lieu à des formes d'exploitation sont désormais interdits. De plus, des pouvoirs de contrainte supplémentaires ont été donnés à l'Inspection des affaires sociales et de l'emploi qui procède à des contrôles dans les agences de travail temporaire, désormais obligées de s'enregistrer auprès de la Chambre de commerce locale. Cette dernière mesure vise à avoir une vue d'ensemble complète de toutes les agences afin de faciliter les activités de contrôle. Les autorités ont également lancé un système de label de qualité facultatif qui permet aux agences de travail temporaire d'être agréées. Certaines agences ont perdu leur label à la suite d'inspections, ce qui a poussé les autorités à recentrer leurs activités de contrôle.

Depuis 2014, le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi a aussi intensifié la coopération avec l'Inspection des affaires sociales et de l'emploi d'une part et avec la police et les agents du ministère public d'autre part.

L'approche des autorités vise, d'une part, à faciliter l'autorégulation des agences de travail temporaire et, d'autre part, à procéder à des inspections strictes et à infliger des amendes lorsque des cas d'exploitation sont découverts.

Il n'existe toutefois pas de disposition permettant aux autorités de retirer les autorisations données aux agences de placement temporaire lorsque des cas d'exploitation du travail sont mis au jour. Les autorités ont en outre informé l'ECRI qu'à leur avis le régime d'autorisation des agences de placement temporaire qu'elle suggère ne renforcerait pas l'efficacité du système d'application de la loi.

S'il est prématuré de se prononcer sur les effets exacts que les diverses mesures prises par les autorités ont eus jusqu'à présent, en particulier par rapport à l'efficacité des contrôles, l'ECRI doute que le système soit véritablement efficace si les autorités néerlandaises n'adoptent pas des dispositions législatives permettant de retirer les autorisations en cas d'exploitation.

L'ECRI considère que cette recommandation a été suivie en partie.